

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALORIDEC BTP

RN 113

Sortie Est

11000 Carcassonne

Références : UID11/66-C3-2026-183

Code AIOT : 0006603826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement VALORIDEC BTP implanté MONTORGUEIL RN 113 11000 Carcassonne. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée afin de vérifier la mise en oeuvre des actions correctives demandées par l'inspection lors de la visite du 16 mai 2025. Cette visite avait entraîné la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORIDEC BTP
- MONTORGUEIL RN 113 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006603826
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site situé RN113 à Carcassonne abrite le siège social de la société VALORIDEC ainsi que des installations de tri de déchets non dangereux non inertes, bois, plastique, papiers/cartons. L'exploitant a indiqué que les activités réalisées sur le site seront bientôt cessées et déménagées sur le site de Pezens.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Entreposage des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Situation	Code de	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	administrative	l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025.

Cependant les non-conformités relevées lors de la visite du 16 mai 2025 n'ont pas toutes été levées, ainsi un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature de monsieur le Préfet afin que l'exploitant se mette en conformité sur ces points (fiche de constat 1 à 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/05/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations

complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.
Constats : L'exploitant a indiqué mettre en oeuvre des actions pour que les apporteurs depuis 2026 aient remplis et signés les fiches d'informations préalables (FIP), notamment lors de la contractualisation. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les fiches d'information préalables pour Kiabi et Chausson alors que des apports ont été réalisés en 2026. Etant donné que ce point avait été relevé lors de la visite précédente, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant pour qu'il se mette en conformité sur ce point sous un délai de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les FIP signées pour les apporteurs sur l'année 2026, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/05/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

3.4 Procédure d'admission a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. [...] d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.
Constats : L'exploitant a commandé une barrière afin de permettre que les apports de déchets se signalent avant l'arrivée sur la zone de déchargement. Après installation de la barrière, l'exploitant mettra à jour la procédure d'admission, l'exploitant a indiqué qu'un projet de procédure avait été réalisé mais celui-ci n'a pas été transmis suite à la visite d'inspection. Etant donné que ce point avait été relevé lors de la précédente visite d'inspection, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il mette en place, sous un délai de 3 mois, une procédure d'admission répondant aux modalités définies à l'article 3.4 de l'annexe I.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'admission conforme à l'article 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

3.5 Entreposage des produits et déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des stockages avec les volumes de déchets et les rubriques associés. Ce plan permet de s'assurer du respect des volumes déclarées pour les rubriques 2716 et 2714.

L'état des stocks des déchets dangereux est renseigné au sein de la zone de stockage de déchets dangereux, le jour de la visite il a été constaté des incohérences entre l'état des stocks et le stock réel. De plus, cet état des stocks n'est pas accessible en cas d'incendie.

Les zones d'entreposage de déchets sur le site ne sont pas clairement repérés (absence de marquage au sol, de panneaux...).

Ces deux points ayant été relevés lors de la visite précédente, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il se mette en conformité sur ces points sous un délai de 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un repérage clair des différentes zones de stockage de déchets sur le site sous un délai de 3 mois.

L'exploitant tient à jour un état des stocks des déchets dangereux sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé par Bureau Veritas le 13 octobre 2025, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle daté du 30 octobre 2025. Ainsi, il a été constaté le respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025. Le rapport de contrôle fait état de deux non-conformités majeures : - absence de dispositif de confinement des eaux d'extinction - absence de mesures des rejets aqueux de l'installation (eaux pluviales) L'inspection a constaté le jour de la visite, la présence d'un bassin de rétention des eaux incendie sans géomembrane. L'exploitant a transmis le bon de commande pour la pose de la géomembrane qui doit être réalisé sous un délai de 3 mois après réception des matériaux par l'entreprise. L'inspection considère donc que ce point est levé. Le rapport fait donc état d'un non respect de l'article 5.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant doit réaliser les analyses des eaux pluviales sous un délai de 6 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit réaliser des analyses des eaux pluviales et un nouveau

contrôle périodique afin de lever les non-conformités majeures. Des photos du bassin avec la géomembrane posée seront transmises à l'inspection des installations classées une fois les travaux du bassin totalement réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. 1532 : 2000 m² 2713 : métaux 700m² 2714 : 900 m³ 2716 : 999 m³ (DC) 2718 : 900 kg (DC)
Constats : Le registre des déchets sortants transmis par l'exploitant montre que les déchets dangereux sont évacués régulièrement. L'exploitant a présenté le plan des stockages avec les volumes de déchets et les rubriques associés. Ce plan permet de s'assurer du respect des volumes déclarés pour les rubriques 2716 et 2714. La visite du site n'entraîne pas de remarques de la part de l'inspection sur les quantités de déchets stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants, lors de la visite précédente il avait été constaté que certaines colonnes n'étaient pas remplies (numéro réception transport, SIRET), ces écarts ne sont plus constatés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'une réserve de

sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie de 120 mètres cubes. Elle est située à l'arrière du bâtiment administratif. Ainsi, il a été constaté le respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025. Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher du SDIS afin de réaliser la réception de la réserve incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet les éléments attestant de la réception de la réserve incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement réseau collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats :

L'inspection a constaté le jour de la visite, la présence d'un bassin de rétention des eaux incendie non étanche. L'exploitant a transmis le bon de commande pour la pose de la géomembrane qui doit être réalisé sous un délai de 3 mois après réception des matériaux par l'entreprise.

Ainsi, l'inspection considère que l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2025 est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de trois mois, l'exploitant transmet les éléments justifiant la finalisation du bassin et le plan des réseaux mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure